

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)

19 septembre 2001 *

Dans l'affaire T-336/99,

Henkel KGaA, établie à Düsseldorf (Allemagne), représentée par M^{es} H.-F. Wissel et C. Osterrieth, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), représenté par MM. A. von Mühlendahl, D. Schennen et M^{me} S. Laitinen, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 septembre 1999 (affaire R 71/1999-3), qui a été notifiée à la requérante le 28 septembre 1999,

* Langue de procédure: l'allemand.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre),

composé de MM. A. W. H. Meij, président, A. Potocki et J. Pirrung, juges,
greffier: M^{me} D. Christensen, administrateur,

vu la requête déposée au greffe du Tribunal le 26 novembre 1999,

vu le mémoire en réponse déposé au greffe du Tribunal le 17 février 2000,

à la suite de l'audience du 5 avril 2001,

rend le présent

Arrêt¹

[...]

¹ — Les faits, l'argumentation des parties et les motifs du présent arrêt sont identiques ou semblables à ceux de l'arrêt du 19 septembre 2001, Henke/OHMI (Tablette ronde rouge et blanc) (T-337/99, Rec. p. II-2597, p. II-2601). Les seules divergences par rapport à cet arrêt résultent de l'aspect des marques tridimensionnelles dont l'enregistrement a été demandé, à savoir, en l'espèce, la forme d'une tablette rectangulaire comportant deux couches, l'une blanche et l'autre verte.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Meij

Potocki

Pirrung

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 septembre 2001.

Le greffier

Le président

H. Jung

A. W. H. Meij